

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Benoit, Mme Sage, M. Herth, M. Ledoux,
Mme Lemoine, M. Naegelen, M. Christophe et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3116-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3116-1-1.* – Les voyageurs empruntant un service régulier ou occasionnel de transport routier international de voyageurs font l'objet d'un enregistrement préalable sur présentation d'une pièce d'identité, de leur titre de voyage ainsi que de l'étiquetage des bagages en leur possession ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au risque terroriste et plus largement dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants ou de produits frauduleusement importés comme le tabac ou l'alcool, il convient de renforcer les contrôles des voyageurs qui empruntent, de plus en plus, les bus internationaux.